

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET DE LOI N° 60,
*LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DU RÉGIME DE SANTÉ
ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET SON APPLICATION AUX DOMESTIQUES*

Document adopté à la 580^e séance de la Commission,
tenue le 15 juin 2012, par sa résolution COM-580-5.1.2



M^e Pierre Moretti
Secrétaire de la séance

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Marie Carpentier, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Collaboration :

Daniel Ducharme, chercheur, Ph.D. (sociologie)
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

1	LES MESURES VISANT L'APPLICATION DU RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AUX DOMESTIQUES	1
1.1	Mise en contexte	2
1.2	Les modifications à la LATMP	6
1.2.1	La définition de « domestique » : le maintien d'une exception spécifique	6
1.2.2	Le rôle des associations de domestiques	8
1.2.3	Le droit à la réintégration.....	8
1.3	Les modifications à la LSST	12
1.3.1	Les mesures de retrait préventif de la femme enceinte ou qui allaite.....	12
1.3.2	La pertinence de l'exclusion	14
2	LE PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL.....	14
	CONCLUSION.....	16

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « la Commission ») a le mandat, en vertu de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (ci-après « la Charte »), de relever les dispositions des lois du Québec qui lui seraient contraires et de faire au gouvernement les recommandations appropriées. C'est en fonction de ce mandat que la Commission a produit les présents commentaires sur le Projet de loi n° 60, *Loi visant principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et son application aux domestiques*² (ci-après « projet de loi n° 60 »).

L'essentiel de la présente analyse portera sur l'application du régime de santé et de sécurité du travail aux travailleuses domestiques³. Nous émettrons également quelques remarques sur le nouveau programme de réintégration au travail prévu par la loi..

1 LES MESURES VISANT L'APPLICATION DU RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AUX DOMESTIQUES

La Commission salue la volonté du législateur d'améliorer la couverture des travailleuses domestiques en adoptant des modifications au régime de santé et sécurité du travail. Elle souhaite cependant formuler des remarques quant à certains aspects des mesures proposées en l'occurrence, le maintien d'une exception spécifique aux travailleuses domestiques, le droit à la réintégration au travail ainsi que les mesures de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Avant d'analyser ces éléments déterminés du projet de loi, la Commission réitère la recommandation qu'elle a formulée dans ses commentaires portant sur le Projet de loi n° 110, *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques*⁴ (ci-après « projet de loi n° 110 ») soit celle de profiter de

¹ L.R.Q., c. C-12.

² 2^e sess., 39^e légis., Québec, 2012.

³ Dans le présent texte, la Commission utilise délibérément l'expression « travailleuse domestique » plutôt que « domestique ». En effet, ce dernier terme confond la personne et son occupation. En outre, le féminin est employé seul pour alléger le texte et puisque la vaste majorité des personnes qui exécutent un travail domestique sont des femmes. Dans ce contexte, l'expression désigne également les hommes qui effectuent un travail domestique.

⁴ Présentation du 4 juin 2010, 1^{ère} sess., 39^e légis.

l'actuel projet de loi pour remplacer, dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après « LATMP »)⁵ et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁶ (ci-après « LSST »), le vocable « domestique » par « travailleuse ou travailleur domestique »⁷. Ce changement de vocabulaire est préalable à la reconnaissance en pleine égalité des droits des travailleuses domestiques et permettrait une harmonisation de la législation québécoise avec la nomenclature utilisée dans la Convention n° 189⁸ de l'Organisation internationale du travail.

1.1 Mise en contexte

La Commission s'intéresse de longue date au sort réservé aux travailleuses domestiques par les lois du travail. En 1990, elle commentait un projet de loi qui prévoyait l'exclusion, entre autres, des gardiennes de la protection offerte par la *Loi sur les normes du travail*⁹. Invoquant l'article 46 de la Charte qui garantit à tous des conditions de travail justes et raisonnables, la Commission affirmait : « Les mêmes conditions de travail, injustes pour la plupart des personnes, ne peuvent en principe être considérées justes pour certaines catégories de personne »¹⁰.

Au cours de l'année 2007, la coalition « La CSST pour les travailleuses et travailleurs domestiques » dénonçait les effets discriminatoires de l'exclusion de ceux-ci par la LSST et la LATMP. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation, la coalition avait sollicité la Commission. En décembre 2008, la Commission rendait public un avis qui concluait que l'exclusion des travailleuses et travailleurs domestiques du régime collectif de protection en

⁵ L.R.Q., c. A-3.001.

⁶ L.R.Q., c. S-2.1.

⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques*, M^e Marie Carpentier, (Cat. 2.412.114), 2010, p. 8.

⁸ *Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, 2011 (ci-après « Convention n° 189 »).

⁹ L.R.Q., c. N-1.1.

¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du projet de loi : Loi modifiant les normes du travail*, M^e Maurice Drapeau, (Cat. 2.412.27.2), novembre 1990, p. 4. Ce mémoire de 1990 réfère à un autre mémoire de 1979 dans lequel la Commission « regrette les exclusions [à la *Loi sur les normes du travail*] sans avoir examiné dans le menu détail les raisons qu'aurait le gouvernement d'agir ainsi ». COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 126 : Loi sur les normes du travail*, (Cat. 2.412.27.1), mars 1979, p. 2.

matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles constitue de la discrimination au sens de l'article 10 de la Charte¹¹ en raison de leur sexe, de leur condition sociale, de leur origine ethnique ou de leur race¹².

En juin 2010, le ministre du Travail de l'époque déposait le projet de loi n° 110¹³. Dans ses commentaires sur le projet de loi rendus publics en septembre 2010, la Commission disait regretter que les travailleuses domestiques soient les seules à devoir travailler vingt-quatre heures ou plus par semaine pour pouvoir bénéficier du régime de protection de la santé et de la sécurité du travail. Elle concluait :

« Comme cette condition n'est imposée qu'aux seules travailleuses domestiques et à aucun autre travailleur, la Commission considère qu'elle perpétue la discrimination à l'égard des travailleuses domestiques qui exécutent un travail régulier pour moins de vingt-quatre heures par semaine, discrimination que le projet de loi n° 110 vise précisément à corriger. »¹⁴

Le projet de loi n° 110 est mort au feuilleton à la fin de la 1^{ère} session de la 39^e législature en février 2011.

Depuis, le 16 juin 2011, lors de la 100^e session de la Conférence internationale du travail, l'Organisation internationale du travail a adopté la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁵. Le Canada a voté en faveur de la Convention et de la Recommandation mais n'a pas ratifié la Convention à ce jour. Ces instruments internationaux, qui concernent un segment essentiellement officieux de la force de travail globale, prévoient, entre autres, que les travailleuses domestiques ont droit à un environnement de travail sain et salubre¹⁶. En outre, les États membres doivent « prendre

¹¹ Préc., note 1.

¹² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Christine Campbell, (Cat. 2.120-2.68), 2008.

¹³ Préc., note 4.

¹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 19.

¹⁵ Convention n° 189, préc., note 8 et *Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, 2011.

¹⁶ Convention n° 189, *id.*, art. 13(1).

des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs »¹⁷. Or, la LATMP fait partie du système de sécurité sociale adopté par le Québec¹⁸.

En février 2012, la Commission rendait public un avis concernant la discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants dans lequel elle aborde la question du travail domestique¹⁹. Elle y traitait, citant le Bureau international du travail²⁰, de la nécessité de ce travail pour le bon fonctionnement de l'économie hors ménage. Elle ajoutait :

« Le Québec est un exemple de cette intégration massive des femmes dans la population active, du vieillissement de sa population et de l'intensification du travail. La contribution des travailleuses domestiques pour faire face à ces défis est primordiale. Leur travail au sein des foyers québécois permet à leurs employeurs de travailler à l'extérieur et d'ainsi contribuer à la santé de notre économie.

Le Bureau international du travail a également identifié les particularités du travail domestique qui en font une occupation sous-évaluée :

“[...] [L]e travail domestique rémunéré reste, dans bien des pays, une forme d'emploi quasiment invisible. Il est effectué non pas à l'usine ou au bureau, mais au domicile d'un particulier. Les salariés ne sont pas des hommes soutiens de famille, mais, dans l'immense majorité des cas, des femmes. Ils ne travaillent pas avec d'autres, mais seuls entre quatre murs. Leur travail n'a pas pour but de produire une valeur ajoutée mais de fournir des soins ou des services à des millions de ménages. Le travail domestique correspond le plus souvent aux tâches non rémunérées qui sont exécutées traditionnellement par les femmes chez elles. Cela explique pourquoi ce travail est sous-évalué pécuniairement et qu'il est souvent effectué de manière informelle et en situation irrégulière. Il n'est pas perçu comme un emploi normal s'inscrivant dans le cadre général de la législation du travail, alors que son origine remonte à la relation 'maître-serviteur'.”

¹⁷ *Id.*, art. 14(1).

¹⁸ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 821.

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, M^e Marie Carpentier, (Cat. 2.120-7.29), 2011.

²⁰ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV (1) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, quatrième question à l'ordre du jour, Genève, 2009, par. 2.

En outre, comme il est associé à la vie familiale courante, il est souvent perçu comme ne présentant pas de risque. »²¹ [Renvois omis.]

L'analyse de la Commission portait sur la discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants. L'exclusion de la protection automatique du régime de santé et de sécurité du travail dont sont victimes les travailleuses domestiques qui travaillent au Québec en vertu du Programme des aides familiaux résidants, programme du gouvernement du Canada à l'intention des travailleurs étrangers temporaires, participe de cette discrimination systémique.

En vertu de la loi actuellement en vigueur, est totalement exclue de la protection de LATMP la gardienne, soit « la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier »²².

Quant à la travailleuse domestique, l'exclusion est partielle en ce qu'elle peut s'inscrire de son propre chef à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CSST ») pour bénéficier de la protection offerte par la LATMP ou être inscrite par une association de travailleuses domestiques²³. C'est le cas principalement des travailleuses embauchées de gré à gré ainsi que des personnes qui viennent travailler au Québec dans le cadre du Programme des aides familiaux résidants. Cependant, ce ne seraient pas toutes les catégories de travailleuses domestiques qui sont visées par l'exclusion²⁴.

²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 19, p. 19-20, citant BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV (2) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, quatrième question à l'ordre du jour, Genève, 2010, p. 453 (Conclusions proposées art. 4c)) et BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, préc., note 20, par. 4.

²² LATMP, préc., note 5, art. 2, s.v. « travailleur », par. 2.

²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 5 référant à la LATMP, préc., note 5, art. 18 à 24.

²⁴ Il en est ainsi des travailleuses domestiques à l'emploi du secteur public et des agences, ainsi que des travailleuses domestiques embauchées grâce au programme des chèques emploi-service : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 9 à 13.

1.2 Les modifications à la LATMP

1.2.1 La définition de « domestique » : le maintien d'une exception spécifique

Le projet de loi n° 60 propose de modifier la définition de « domestique » de l'actuelle LATMP par la suivante :

« **« domestique »** : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération a pour fonction principale, au logement de ce particulier, d'effectuer des travaux ménagers ou d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison; »²⁵

Cette définition vient compléter la définition projetée de « travailleur » qui, dorénavant, exclurait le « domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée »²⁶. Par ailleurs, le projet de loi abroge l'exclusion dans la définition de travailleur « de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier »²⁷, ces fonctions étant comprises, dans le projet de loi, dans la définition de « domestique », que cette personne demeure ou non chez le particulier.

La définition de travailleuse domestique est élargie par le projet de loi : elle comprend maintenant la personne qui a pour fonction d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison. Ces personnes (travailleuses domestiques, gardiennes, personnes qui effectuent du travail de maison) sont maintenant couvertes par la protection offerte par la LATMP. Le projet de loi prévoit cependant une exception. En effet, est exclu de la définition de travailleur le « domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée »²⁸.

La Commission est consciente que l'exception proposée est moins large et à ce titre, moins dommageable en termes d'atteinte au droit à l'égalité que ce que prévoit l'actuelle LATMP ou que ce que le projet de loi n° 110 proposait. En effet, la modification proposée représente une

²⁵ Projet de loi n° 60, préc., note 2, art. 1.

²⁶ *Id.*

²⁷ LATMP, préc., note 5, art. 2.

²⁸ Projet de loi n° 60, préc., note 2, art. 1.

amélioration de la situation de la plupart des travailleuses domestiques qui devaient assumer elles-mêmes leur couverture et des gardiennes qui n'avaient même pas cette possibilité.

Le projet de loi n° 60 propose néanmoins une exception spécifique aux travailleuses domestiques et les risques de perpétuation de la discrimination présente dans la LATMP demeurent, d'autant que les expressions « sporadiquement » et « pour une courte durée » prêtent à interprétation. De plus, les critères sont alternatifs et non cumulatifs. Donc s'ils sont interprétés trop largement, un nombre très important de travailleuses domestiques sera exclu de la protection offerte par la LATMP. De l'avis de la Commission, une interprétation du terme « sporadiquement » qui s'appliquerait à un travail de durée constante mais à horaire variable ou alors une interprétation des termes « pour courte durée » qui inclurait une semaine de neuf heures de travail ne constitueraient pas des interprétations raisonnables de l'exception. Dans ces circonstances, l'exception redeviendrait discriminatoire.

En outre, les critères « exercer sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée » présentent des similitudes avec les critères d'exclusion du travail autonome²⁹. Cependant, contrairement à la travailleuse domestique, le travailleur autonome n'est pas soumis à un lien de subordination et il contrôle l'exécution de sa prestation de travail ainsi que l'équipement requis³⁰.

²⁹ L'article 9 de la LATMP, préc., note 5, qui prévoit certaines exclusions pour les travailleurs autonomes, se lit comme suit :

« Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf :

1° s'il exerce ces activités :

a) simultanément pour plusieurs personnes;

b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;

c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services. »²⁹ [Nous soulignons.]

³⁰ En effet, il s'agit de critères jurisprudentiels servant à déterminer l'existence d'un contrat de travail. Or, « [l]a détermination du statut de travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* est tributaire du statut de salarié au sens des lois du travail, en particulier du *Code du travail*. » [Renvois omis]. Guylaine VALLÉE, « Champs d'application personnel » dans JurisClasseur Québec, *Santé et sécurité du travail*, fasc. 2, par. 4.

La Commission se réjouit de l'élargissement de la protection offerte en matière de santé et de sécurité du travail aux travailleuses domestiques. Le projet de loi no 60 maintient cependant une exception spécifique à ces travailleuses. Si une telle exception est inéluctable, et pour éviter qu'elle ne devienne discriminatoire si elle est interprétée trop largement, la Commission recommande que l'exception « du domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée » soit remplacée partout dans le projet de loi n° 60 par l'exception prévue à la Convention n° 189 soit : « la personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession »³¹.

1.2.2 Le rôle des associations de domestiques

La Commission constate avec satisfaction que les travailleuses domestiques exclues de la protection automatique du régime de santé et de sécurité du travail par le projet de loi pourront elles-mêmes s'inscrire à la CSST³². Elle s'interroge cependant sur le fait qu'il ne sera plus possible pour une association de domestiques d'inscrire ses membres à la CSST³³. Or, la Commission, dans l'exercice de ses fonctions d'information et d'enquête, entre autres, a pu mesurer l'important rôle d'accompagnement des travailleuses domestiques que remplissent ces associations. La Commission recommande donc qu'il soit permis aux travailleuses dans des situations de vulnérabilité et de précarité, soit celles qui font l'objet d'une exception à la LATMP, de continuer de pouvoir être inscrites à la CSST par le biais d'associations les représentant.

1.2.3 Le droit à la réintégration

L'article 32 de la LATMP prévoit l'interdiction pour tout employeur d'user de représailles à l'égard d'un travailleur parce qu'il a exercé un droit qui découle de cette loi :

« L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

³¹ Convention n° 189, préc., note 8, art. 1c).

³² Projet de loi n° 60, préc., note 2, art. 3.

³³ *Id.*, art. 4, 5, 6, 8 et 42 qui modifient les art. 19, 22, 24, 33 et 461 de la LATMP, préc., note 5.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253. »³⁴

Dans ces circonstances, la CSST peut ordonner la réintégration du travailleur :

« Lorsque la Commission dispose d'une plainte soumise en vertu de l'article 32, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit du travailleur et de verser à celui-ci l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé. »³⁵

Il existe également une présomption légale à l'effet qu'une des mesures prévues à l'article 32 constitue des représailles si cette mesure survient dans les six mois d'une lésion professionnelle ou de l'exercice d'un droit qui découle de la LSST³⁶. Dans ce cas, la CSST peut également ordonner la réintégration³⁷.

Ces mesures viennent renforcer le caractère d'ordre public de la loi³⁸. Par ailleurs, d'autres lois comportent des mesures visant à empêcher les représailles envers les travailleurs qui exercent leurs droits : la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁹, le *Code du travail*⁴⁰, la *Loi sur les normes du travail*⁴¹ entre autres.

La CSST peut également ordonner la réintégration du travailleur suite à un arrêt de travail causé par une lésion professionnelle⁴² en l'absence d'une convention collective et d'un comité de santé et de sécurité⁴³.

³⁴ LATMP, *id.*, art. 32.

³⁵ *Id.*, art. 257.

³⁶ *Id.*, art. 255.

³⁷ *Id.*, art. 256.

³⁸ *Id.*, art. 4.

³⁹ Préc., note 1, art. 82.

⁴⁰ L.R.Q., c. C-27, art. 15 à 19.

⁴¹ Préc., note 9, art. 122 et 122.1.

⁴² LATMP, préc., note 5, art. 259.

⁴³ *Id.*, art. 246.

D'après la professeure Laflamme⁴⁴, l'article 1^{er} de la LATMP confirme que le droit au retour au travail est un élément essentiel de l'objet de cette loi :

« La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle. »

[Nous soulignons.]⁴⁵

Le droit au retour au travail, et, par conséquent, la possibilité pour la CSST d'ordonner la réintégration du travailleur, « s'inscri[vent] dans l'économie générale de la loi qui consiste à réparer les conséquences d'une lésion professionnelle en remplaçant le travailleur le plus près possible de l'état dans lequel il serait, n'eût été de sa lésion professionnelle »⁴⁶.

Or, le projet de loi n° 60 reprend, aux articles 29 à 31 les mêmes dispositions qui apparaissent aux articles 6 à 8 du projet de loi n° 110⁴⁷ :

« 29. L'article 256 de cette loi [LATMP] est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

“Toutefois, dans le cas du congédiement d'un domestique, la Commission ne peut ordonner à l'employeur de le réintégrer. Elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique, jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il est privé.”

30. L'article 257 de cette loi [LATMP] est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

⁴⁴ Anne-Marie LAFLAMME, « Le droit au retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'invasisseur? », (2007) 48 C. de D. 215 à la note 61.

⁴⁵ LATMP, préc., note 5.

⁴⁶ Laurent ROY, « Protection contre les représailles et droit au retour au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle » dans JurisClasseur Québec, *Santé et sécurité du travail*, fasc. 21, par. 1.

⁴⁷ Préc., note 4.

“Toutefois, dans le cas du congédiement d'un domestique, la Commission ne peut ordonner à l'employeur de le réintégrer. Elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé.”

31. L'article 259 de cette loi [LATMP] est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

“Toutefois, dans le cas où le travailleur concerné par la demande d'intervention est un domestique, la Commission ne peut qu'ordonner à l'employeur de lui verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé.” »

[Nous soulignons.]⁴⁸

Depuis 2010, la position de la Commission n'a pas changée à l'effet que « les travailleuses domestiques ne devraient pas perdre le bénéfice d'un des éléments fondamentaux de la LATMP [...] et que la CSST est en mesure de prendre des décisions appropriées à chacune des situations particulières. Le caractère dissuasif des articles 32, 256 et 257 et le caractère essentiel de l'article 259 confortent la Commission dans sa conviction. »⁴⁹

La Commission est également confortée dans son opinion par le fait que la définition de « domestique » proposée dans le projet de loi n° 60⁵⁰ est plus large que celle actuellement en vigueur, ce qui signifie qu'un nombre plus important de travailleuses et travailleurs serait touché par cette exclusion.

La Commission est d'avis que l'expertise de la CSST est amplement suffisante pour garantir que des décisions appropriées seront rendues chaque fois que la réintégration d'une travailleuse domestique est demandée. La Commission recommande donc que le pouvoir de la CSST ne soit pas restreint et que l'impossibilité d'ordonner la réintégration des travailleuses domestiques prévue aux articles 29 à 31 soit supprimée.

⁴⁸ Projet de loi n° 60, préc., note 2.

⁴⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 18.

⁵⁰ Préc., note 2, art. 1 (1°), s.v. « domestique ».

1.3 Les modifications à la LSST

1.3.1 Les mesures de retrait préventif de la femme enceinte ou qui allaite

La LSST vise « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »⁵¹. Pour sa part, le programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite vise à prémunir contre les dangers qui menacent la travailleuse ou son enfant durant la grossesse ou durant l'allaitement. Il est régi par les articles 40 à 48 de la loi actuellement en vigueur.

La Cour suprême a décrit le droit au retrait préventif comme un droit cardinal conféré par la LSST⁵². Le législateur, dans l'actuelle LSST, lui accorde une importance fondamentale puisqu'il en fait bénéficier des personnes qui ne correspondent pas à la notion de travailleur :

« Les personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot “travailleur” à l'article 1 jouissent des droits accordés au travailleur par les articles 9, 10 et 32 à 48. »⁵³

Les personnes dont il est question sont les gérantes, surintendantes, contremaîtres, représentantes de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs, administratrices ou dirigeantes d'une personne morale.

Or, le projet de loi n° 60 introduit la notion de « domestique » dans la LSST et crée, comme pour la LATMP, une exception à l'égard de certains d'entre eux :

« L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié :

[...]

2° par l'insertion, après la définition de l'expression “directeur de santé publique”, de la définition suivante :

⁵¹ LSST, préc., note 6, art. 2.

⁵² *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, par. 143.

⁵³ LSST, préc., note 6, art. 11.

“**domestique**’ : un domestique au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);”;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2° de la définition de l'expression “travailleur”, du suivant :

“3° du domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée.” »⁵⁴

Le législateur introduit donc une définition de domestique qui n'existe pas à la LSST et crée, par le biais de la définition de travailleur, une exception pour certaines travailleuses domestiques qui ne figure pas dans l'actuelle loi.

Ce faisant, le législateur réitère la régression qu'il avait imposée aux travailleuses domestiques dans leur accès aux bénéfices de la LSST par le projet de loi n° 110⁵⁵. En effet :

« [...] certaines décisions de la Commission des lésions professionnelles (autrefois Commission d'appel en matière de lésions professionnelles) sont à l'effet que “le domicile de l'employeur où la travailleuse exerce ses fonctions constitue un établissement au sens de la LSST.”⁵⁶ Les travailleuses domestiques bénéficient donc de la protection de la LSST y compris le droit au retrait préventif quand elles sont enceintes⁵⁷ ou qu'elles allaitent⁵⁸. »⁵⁹

En créant une exception qui n'existait pas à la LSST, le législateur retire le bénéfice du programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite à certaines travailleuses. Comme elle l'avait indiqué dans le cadre de ses commentaires à propos du projet de loi n° 110⁶⁰, la Commission est d'avis qu'un tel droit ne devrait pas être retiré à des personnes qui sont déjà dans des situations de vulnérabilité. La notion de domestique ne devrait pas être introduite à la LSST. Subsidiairement, le législateur devrait étendre le bénéfice de l'article 11 aux travailleuses domestiques qui sont soumises à une exclusion.

⁵⁴ *Id.*, art. 43.

⁵⁵ Préc., note 4.

⁵⁶ *C.S.S.T. c. Lebel et Houle*, [1997] C.A.L.P., 85524-04-9702, SOQUIJ AZ-4999036417, révision rejetée, 85524-04-9702, 98-10-30, M. Carignan; *Massey c. C.S.S.T.*, [2003] C.L.P., 194224-02-0210, 2003-01-06, C. Massé.

⁵⁷ LSST, préc., note 6, art. 40 et s.

⁵⁸ *Id.*, art. 46 et s.

⁵⁹ COMMISSION DES DROITS DE PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 12-13.

⁶⁰ *Id.*

1.3.2 La pertinence de l'exclusion

Nous venons de le voir, en créant une exception qui n'existait pas à la LSST, le législateur retire certains bénéficiaires de la loi aux travailleuses domestiques qui font l'objet de cette exception.

Or, l'objectif de la LSST, loi d'ordre public⁶¹, est «l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »⁶². De ce fait, la loi participe à la mise en œuvre du droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne protégé par l'article 1^{er} de la Charte⁶³. De même, elle participe à la mise en œuvre de l'article 46 de la Charte qui prévoit :

« Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »⁶⁴

De fait, l'article 9 de la LSST prévoit :

« Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »⁶⁵

La Commission s'inquiète donc que les travailleuses domestiques qui font l'objet de l'exception n'aient pas accès à des éléments fondamentaux de protection de leur santé et sécurité au travail. La Commission réitère donc sa recommandation mentionnée à la section précédente à l'effet que la notion de domestique ne soit pas introduite à la LSST.

2 LE PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL

La Commission désire formuler des remarques sur un autre aspect de l'actualisation du régime, en l'occurrence la création d'un programme de réintégration au travail destiné à l'ensemble des travailleurs qui est prévu par l'article 17 du projet de loi n° 60.

⁶¹ LSST, préc., note 6, art. 4.

⁶² *Id.*, art. 2.

⁶³ Préc., note 1.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Préc., note 6.

La Commission accueille favorablement la volonté du législateur d'élargir « les mesures qui pourront être prises par la [CSST] et les employeurs pour favoriser la réintégration au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle »⁶⁶. L'élaboration d'un programme de réintégration au travail apparaît être, du point de vue de la Commission, une mesure importante pour assurer, dans des conditions décentes, le maintien en emploi de l'ensemble des travailleurs. Ce programme constitue une mesure de soutien permettant d'atténuer les risques que se développent des pratiques de gestion discriminatoires à l'égard des travailleurs qui ont subi une lésion professionnelle⁶⁷. Il permet d'accroître les possibilités que ces derniers bénéficient d'un retour au travail dans des conditions justes et raisonnables, respectueuses de leur santé, de leur sécurité et de leur intégrité physique, telles qu'elles sont prescrites à l'article 46 de la Charte⁶⁸.

Cependant, pour garantir le respect de ces principes, il nous semble que les nouvelles dispositions prévues à l'article 17, devraient faire l'objet d'une obligation plus précise. Dans sa forme actuelle, le projet de loi prévoit que la CSST peut préparer et mettre en œuvre un programme de réintégration au travail, mais il s'agit d'une faculté et non d'une obligation et la CSST semble s'appuyer sur une évaluation discrétionnaire des cas qui lui sont soumis. La mesure est universelle mais la Commission considère que, pour lutter efficacement contre la discrimination systémique, il y a lieu de resserrer les dispositifs qui permettent de bénéficier de conditions de réintégration au travail qui soient justes et raisonnables. Pour cette raison, la Commission estime nécessaire que, dans toute situation où une lésion professionnelle a été reconnue, la CSST procède obligatoirement à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme de réintégration au travail, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, selon les termes qui sont précisés dans les nouvelles dispositions que l'article 17 du projet de loi n° 60 propose d'ajouter à la LATMP.

⁶⁶ Projet de loi n° 60, préc., note 2, Notes explicatives.

⁶⁷ La discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap est interdit en vertu de l'article 10 de la Charte, préc., note 1.

⁶⁸ Préc., note 1.

CONCLUSION

La Commission recommande que le terme « domestique » soit remplacé dans la LATMP et dans la LSST par l'expression « travailleuse ou travailleur domestiques ».

La Commission se réjouit que la protection offerte en vertu de la LATMP et la LSST soit élargie à certaines travailleuses domestiques incluant les gardiennes. L'exclusion des travailleuses domestiques qui exécutent leur fonction « sporadiquement ou pour une courte durée » constitue une amélioration de la situation actuelle en ce que la plupart des travailleuses domestiques n'auront plus à assumer elles-mêmes leur couverture et que la plupart des gardiennes, qui sont actuellement totalement exclues, seront protégées. La Commission constate cependant que les « domestiques », au nombre desquels on compte les travailleuses domestiques, les gardiennes et les personnes qui effectuent d'autres tâches d'employé de maison font encore une fois l'objet d'une exception spécifique. Si une telle exception est inéluctable, et puisqu'elle risque d'être interprétée de façon discriminatoire, la Commission recommande que cette exception prévue par le projet de loi n° 60 soit remplacée partout dans le projet de loi par l'exception prévue à la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail soit : « une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession »⁶⁹.

La Commission constate avec satisfaction qu'il est toujours loisible aux travailleuses domestiques exclues de la protection automatique d'assumer elles-mêmes leur couverture en s'inscrivant à la CSST. Elle recommande cependant que la possibilité de le faire par le biais d'une association soit maintenue.

Par ailleurs, la Commission réitère la recommandation qu'elle avait formulée à l'égard du projet de loi n° 110 à l'effet que les pouvoirs de la CSST d'ordonner la réintégration d'une travailleuse domestique soient maintenus et donc que les modifications prévues par les articles 29 à 31 du projet de loi n° 60 soient supprimées.

⁶⁹ Préc., note 8.

De même, la Commission réitère la recommandation formulée à l'égard du projet de loi n° 110 à l'effet que l'introduction de la définition de « domestique » ne fasse pas perdre à certaines d'entre elles, qui font l'objet d'une exception, la protection de la LSST et en particulier le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Pour se faire, le législateur pourrait prévoir l'ajout de la catégorie « domestique » aux exceptions créées par l'article 11 de la LSST.

Enfin, la Commission recommande que la faculté de la CSST de prévoir un programme de réintégration au travail prévue par l'article 17 du projet de loi n° 60 devienne une obligation.